RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00119
Numéro SIREN : 497 540 252
Nom ou dénomination : SOFIR

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2015 sous le numéro de dépôt 1284

Eric LAMOTTE - Marc LAISNÉ - Damien GUÉGUEN
Arnaud SOLLET - Nathalie LOUSSOUARN

Notaires

29/ 12 / 2014

TRANSFORMATION DE LA SARL « SOFIR » EN SCOIETE CIVILE « SOFIR »

4, Rue Du Guesclin - B.P. 50308
35103 RENNES CEDEX 03

Tél. 02.99.79.40.77 (Lignes groupées)
Tél. 02.99.79.11.27 (Négociation)

FAX. 02.99.79.49.09

E-mail : rennes.duguesclin@notaires.fr
Site internet : www.lamotte-laisne-gueguen-notaires.fr

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°1284 en date du 30/01/2015

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 12/01/2015 Bordereau n°2015/122 Case n°2
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Sylvain CHASSE
Agent administratif principal
des finances publiques

100596702

AS/PR/

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE VINGT NEUF DÉCEMBRE, 18h15.

A RENNES (Ille-et-Vilaine), 4, rue du Guesclin, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Marc LAISNÉ, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Eric LAMOTTE, Marc LAISNE, Damien GUEGUEN et Arnaud SOLLET, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, soussigné,

A reçu le présent acte contenant ACTE UNANIME D'ASSOCIÉS a l'effet de procéder à la TRANSFORMATION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE EN UNE SOCIETE CIVILE :

A LA REQUETE DE :

Monsieur Frédéric Patrick **CHÉNEDÉ**, Responsable d'Agence, et Madame Mariama **N'DOUR**, commerciale, son épouse, demeurant ensemble à RENNES (35000) 41 rue Amiral Courbet.

Nés savoir :

Monsieur à RENNES (35000), le 27 octobre 1977.

Madame à LILLE (59000), le 23 janvier 1978.

Mariés à la mairie de RENNES (35000) le 29 mai 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Damien GUEGUEN, notaire à RENNES, le 9 avril 2010.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Présents à l'acte.

Ci-après dénommés « **LES ASSOCIÉS** »

Seuls associés de la société dénommée « SOFIR », société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est situé à L'HERMITAGE (35590) la Noé Biche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES et identifiée au SIREN sous le numéro 497 540 252.

PREALABLEMENT à la réalisation des présentes, les requérants ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

I. Constitution de la société « SOFIR » :

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 6 avril 2007 enregistré auprès du service des impôts de RENNES-EST, le 12 avril 2007, bordereau 2007/873 case n°41, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée à associé unique dénommée « SOFIR », ayant son siège social à L'HERMITAGE (35590) la Noé Biche, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (ci-après « la Société »).

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES (35000), sous le numéro 497 540 252 depuis le 18 avril 2007.

Le capital social a été fixé à la somme de 1.000,00 €, divisé en 100 parts, de 10,00 € chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, détenues originairement en totalité par Monsieur Frédéric **CHÉNEDÉ** en sa qualité d'associé unique.

II. Cession d'une part sociale au profit de Madame Mariama N'DOUR :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marc LAISNÉ, notaire soussigné en date du 29 décembre 2014, Monsieur Frédéric **CHÉNEDÉ** a cédé à Madame Mariama **N'DOUR** la part sociale numérotée UN (1) de la Société dont il était propriétaire.

Suite à cet acte de cession, le capital de la Société se répartit comme suit :

1°) Pour Madame Mariama **N'DOUR** à concurrence d'UNE (1) part sociale numérotée 1, ci.....1 part

2°) Pour Monsieur Frédéric **CHÉNEDÉ**, à concurrence de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts sociales numérotées de 2 à 100 inclus, ci.....99 parts

Total, égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 100 parts

CECI EXPOSE, les associés de la société « SOFIR » désignée en l'exposé qui précède, décident à l'unanimité, ainsi que la loi et les statuts leurs en offre la possibilité, de prendre les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés de la Société décident à l'instant de transformer la société à responsabilité limitée « SOFIR » en une société civile.

Absence de création d'un être moral nouveau

Conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code civil, la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. En l'espèce, la transformation n'entraîne pas un changement profond d'activité. Les droits et obligations contractés par la société sous son ancienne forme subsistent sous la nouvelle forme.

Dettes antérieures

Les associés restent tenus conjointement et indéfiniment au paiement de toutes les dettes contractées par la société avant sa transformation.

Identité de régime fiscal

L'ensemble des associés entendant immédiatement opter à **l'impôt sur les sociétés** concernant la nouvelle société civile « SOFIR » conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, en conséquence de quoi, la présente transformation n'entraîne pas de modification du régime fiscal de la société, la société issue de la transformation relevant du même régime fiscal que la société transformée. Cette option est exercée avec l'accord de tous les associés qui déclarent savoir que la présente option est irrévocable.

Gérance

La transformation met fin aux fonctions du gérant. L'ensemble des associés entendent dès à présent nommer Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ comme nouveau gérant de la Société civile dénommée « SOFIR » pour une durée illimitée à compter du jour de la transformation. Les modalités de la gérance seront précisées aux nouveaux statuts. Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ entend accepter sa mission de gérance.

Déclarations

Le représentant de la société transformée déclare qu'elle n'a été, n'est et n'est pas susceptible d'être à ce jour en règlement ou liquidation judiciaire.

DEUXIEME DECISION

Les associés de la Société décident à l'instant de modifier l'intégralité des dispositions prévues aux statuts de la société « SOFIR » afin de les remplacer en intégralité par les dispositions qui vont suivre ci-dessous :

« ***TITRE I - CARACTERISTIQUES***

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société civile est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- participation directe ou indirecte de la Société dans toutes sociétés commerciales ou civiles, notamment par voie de création de société, d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou de droits sociaux ou autrement ;

- La propriété et la gestion, directe ou indirecte, de tout portefeuille de valeurs mobilières ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher, incluant l'achat et la vente de tout support de placements financiers, tels que valeurs mobilières, parts d'OPCVM, la souscription de contrat de capitalisation etc... et de toutes liquidités, en euros ou en toute monnaie étrangère ;

- La mise en valeur, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;

- L'administration et la gestion de parts de sociétés civiles immobilières ou de parts de sociétés civiles de placements immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;

- Le « cautionnement », réel ou personnel, des biens sociaux, consenti pour la constitution du patrimoine social ;

- Et, plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant à l'objet ci-dessus ou contribuant à sa réalisation et susceptibles de contribuer au développement de la société, et ne modifiant par le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

*La dénomination sociale est : « **SOFIR** »*

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile" ou des initiales « S.C», ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE

*Le siège social est fixé à « **L'HERMITAGE (35590) La Noé Biche** »*
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

A la constitution de la société, il a été fait par Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ, alors associé unique de la société, exclusivement des apports en numéraire entièrement libérés pour le montant de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

*Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à **première demande de la gérance** et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. **La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.***

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

FC AC

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1 000,00 EUR)

Il est divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1°- à Madame Mariama N'DOUR, à concurrence d'une (1) part numérotée 1, ci 1 part

2°- à Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ, à concurrence de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts numérotées de 2 à 100, ci 99 parts

Total, égal au nombre de parts composant le capital social, ci 100 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Pour toutes les décisions collectives, chaque part sociale représente une voix pour le calcul de la majorité.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Minorité

Dans les rapports entre associés, les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse ou le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée à l'exception des décisions relatives à la prorogation, la fusion, la scission ou la transformation de la société en une autre forme, pour lesquelles le droit de vote est réservé au profit du seul nu-propriétaire.

Pour toute décision autre que celles visées à l'alinéa qui précède, le nu-propriétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Pour le cas où l'usufruitier ferait seul l'objet d'une mesure de protection, quelle qu'elle soit, ou d'un mandat de protection future ouvert, l'exercice de son droit de vote incomberait intégralement aux nus-propriétaires sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices réservée au seul usufruitier représenté si besoin est.

Par ailleurs, pour le cas où le nu-propriétaire ferait seul l'objet de telles mesures, l'exercice de son droit de vote incomberait intégralement à l'usufruitier sans préjudice de son droit d'assister aux assemblées.

ARTICLE 11 - MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT RÉALISATION FORCÉE – RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de l'ascendant ou du descendant d'un associé, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 - MUTATION PAR DÉCÈS

La qualité d'associé est transmise de plein droit entre associés et au profit de l'ascendant ou du descendant d'un associé, à l'exclusion de tous autres ayants droit.

Tout autre ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

ARTICLE 13 - NOMINATION – RÉVOCATION - DÉMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout gérant est révocable par décision collective prise à la majorité simple.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 14 - POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 16 - CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

ARTICLE 17 - PROJET DE RÉSOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE 18 - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 19 - TENUE DES ASSEMBLÉES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;

- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;

- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS CONSTATÉES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 25 - DÉTERMINATION ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

I - En cas d'absence de démembrement :

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et en cas d'insuffisance, et pour le solde, de les affecter en report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs.

A défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

II - En cas de démembrement :

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre ***résultat courant et exceptionnel***

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, lequel résulte notamment de la cession d'immobilisations telles que titres de participation ou immeuble social, est, lorsqu'il est positif, soit réparti entre les nus-propriétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution), soit affecté en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans distinction spéciale.

La décision d'affecter le résultat exceptionnel relève de la compétence des seuls usufruitiers.

Pareillement, les sommes prélevées sur les réserves sont l'apanage des nus-propriétaires, sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leurs droits sur les sommes ainsi distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution).

De même, le boni de liquidation éventuel sera réparti entre les nus-propriétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution).

En cas de distribution prélevée sur les réserves, ou sur un résultat exceptionnel, ou au jour de la distribution du boni de liquidation, les usufruitiers pourront toutefois renoncer au report de leur droit d'usufruit sur le dividende correspondant qui sera alors réparti entre usufruitiers et nus-propriétaires, cette répartition se faisant par application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Dans les rapports entre usufruitier et le nu-propriétaire, toute perte née de l'exploitation courante oblige définitivement l'usufruitier; toute perte exceptionnelle incombe définitivement au nu-propriétaire.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 27 - REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIÉ

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,

- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 30 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS »

TROISIÈME DECISION

Les associés de la Société décident de conférer tous pouvoirs à Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ ou à tout clerc ou employé de la Société Civile Professionnelle «Eric LAMOTTE, Marc LAISNE, Damien GUEGUEN et Arnaud SOLLET, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet:

- de signer toutes pièces ou d'intervenir à tous actes, à toutes délibérations ou à tous actes unanimes d'associés, nécessaires à l'accomplissement des présentes, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire.

- de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs et modificatifs de l'acte pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et d'état civil.

- de faire tous dépôts, immatriculations, modifications, et radiations concernant la Société « SOFIR » susdésignée auprès des registres. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

FIN DES DECISIONS

1. **Enregistrement**

Le présent acte sera enregistré à la Recette des Impôts de RENNES moyennant un droit fixe de 125,00 €.

2. **Greffe du Tribunal de Commerce**

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du Notaire soussigné, savoir :

- le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'une copie authentique des présentes et de ses annexes.

Tous pouvoirs sont donnés à tout clerc ou collaborateur du notaire soussigné, en vue de l'accomplissement de ces formalités.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent exactes les indications les concernant figurant en tête des présentes.
Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront intégralement à la charge de la Société qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DONT ACTE sur quatorze pages

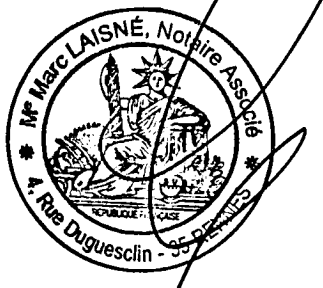
Comprenant
- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Madame Mariama N'DOUR épouse CHÉNEDÉ	
Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ	
Maître Marc LAISNÉ	

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.



Eric LAMOTTE - Marc LAISNÉ - Damien GUÉGUEN
Arnaud SOLLET - Nathalie LOUSSOUARN

Notaires

29/ 12 / 2014

CESSION D'UNE PART SOCIALE
DE LA SARL « SOFIR »
Par Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ
Au profit de Madame Mariama N'DOUR

4, Rue Du Guesclin - B.P. 50308
35103 RENNES CEDEX 03

Tél. 02.99.79.40.77 (Lignes groupées)
Tél. 02.99.79.11.27 (Négociation)

FAX. 02.99.79.49.09

E-mail : rennes.duguesclin@notaires.fr
Site internet : www.lamotte-laisne-gueguen-notaires.fr

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°1284 en date du 30/01/2015

1284

Le 30 JAN. 2015
Dépôt N°
2015 M9.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 12/01/2015 Bordereau n°2015/122 Case n°1 Ext 646
Enregistrement : 25 €
Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Sylvain CHASSE
Agent administratif principal
des finances publiques

100596701

AS/PR/

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE VINGT NEUF DÉCEMBRE, à 18 h 00.

A RENNES (Ille-et-Vilaine), 4, rue du Guesclin, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Marc LAISNÉ, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Eric LAMOTTE, Marc LAISNE, Damien GUEGUEN et Arnaud SOLLET, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, soussigné,

A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

Monsieur Frédéric Patrick **CHÉNEDÉ**, Responsable d'agence, époux de Madame Mariama **N'DOUR**, demeurant à RENNES (35000) 41 rue Amiral Courbet.
Né à RENNES (35000) le 27 octobre 1977.
Marié à la mairie de RENNES (35000) le 29 mai 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Damien GUEGUEN, notaire à RENNES, le 9 avril 2010.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

Madame Mariama **N'DOUR**, commerciale, épouse de Monsieur Frédéric Patrick **CHÉNEDÉ**, demeurant à RENNES (35000) 41 rue Amiral Courbet.
Née à LILLE (59000) le 23 janvier 1978.
Mariée à la mairie de RENNES (35000) le 29 mai 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Damien GUEGUEN, notaire à RENNES, le 9 avril 2010.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

16

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Constitution de la société « SOFIR » :

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 6 avril 2007 enregistré auprès du service des impôts de RENNES-EST, le 12 avril 2007, bordereau 2007/873 case n°41, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée à associé unique dénommée « SOFIR », ayant son siège social à L'HERMITAGE (35590) la Noé Biche, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (ci-après « la Société »).

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES (35000), sous le numéro 497 540 252 depuis le 18 avril 2007.

Le capital social a été fixé à la somme de 1.000,00 €, divisé en 100 parts, de 10,00 € chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, détenues actuellement en totalité par Monsieur Frédéric **CHÉNEDÉ** en sa qualité d'associé unique.

Ceci étant exposé, il est passé à l'acte de cession objet des présentes :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, une (1) part sociale numérotée UN (1), qu'il détient dans la Société.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts cédées qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis *prorata temporis* entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE.**

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DIX EUROS (10,00 EUR)** dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

ABSENCE DE CESSION DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

La présente cession ne porte pas sur d'éventuels compte-courants détenus par le **CEDANT** contre la Société.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société devenant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 1 x 23.000
Nombre total des parts : 100
soit 230,00 eur
Montant du prix de cession : **DIX EUROS (10,00 EUR)**
Montant taxable : **NEANT**
Droit d'enregistrement minimal perçu : 25,00 €

PLUS-VALUES

Le principe est l'imposition des plus-values générées lors de cessions de droits sociaux réalisées par des particuliers à l'impôt sur le revenu au barème progressif et aux prélèvements sociaux après application d'un abattement pour durée de détention.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ agissant en qualité de gérant de la société «SOFIR » intervient aux présentes pour déclarer, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter l'apport susvisé, en vue de leur opposabilité à la Société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ agissant en qualité de gérant de la société « SOFIR » déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu en leur domicile respectifs.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

MISE A JOUR STATUTAIRE

Suite aux présentes, les associés décident à l'instant et à l'unanimité de modifier l'article sept (7) des statuts de la Société et de le remplacer purement et simplement par les dispositions suivantes:

*« **ARTICLE SEPT – MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00.EUR).
Il est divisé en 100 parts de 10,00 € chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 100 inclus, attribués aux associés, savoir :

*1°) Pour Madame Mariama **N'DOUR** à concurrence d'UNE (1) part sociale numérotée 1, ci 1 part*

*2°) Pour Monsieur Frédéric **CHÉNEDÉ**, à concurrence de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts sociales numérotées de 2 à 100 inclus, ci 99 parts*

Total, égal au nombre de parts composant le capital social, ci 100 parts »

POUVOIRS

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ ou à tout clerc ou employé de la Société Civile Professionnelle «Eric LAMOTTE, Marc LAISNE, Damien GUEGUEN et Arnaud SOLLET, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet:

- de signer toutes pièces ou d'intervenir à tous actes, à toutes délibérations ou à tous actes unanimes d'associés, nécessaires à l'accomplissement des présentes, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire.

- de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs et modificatifs de l'acte pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et d'état civil.

- de faire tous dépôts, immatriculations, modifications, et radiations concernant la Société « SOFIR » susdésignée auprès des registres. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les

concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur cinq pages

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Madame Mariama N'DOUR épouse CHÉNEDÉ	
Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ	
Maître Marc LAISNÉ	

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 6 pages, sans renvoi ni mot nul.



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 12/01/2015 Bordereau n°2015/122 Case n°3 Ext 649
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

100596703

AS/PR/

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE VINGT NEUF DÉCEMBRE, 18 h 15
A RENNES (Ille-et-Vilaine), 4, rue du Guesclin, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Marc LAISNÉ, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Eric LAMOTTE, Marc LAISNE, Damien GUEGUEN et Arnaud SOLLET, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, soussigné,

A reçu le présent acte contenant ACTE UNANIME D'ASSOCIÉS à l'effet de procéder à l'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE CIVILE « SOFIR »:

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Frédéric Patrick **CHÉNEDÉ**, Responsable d'Agence, et Madame Mariama **N'DOUR**, commerciale, son épouse, demeurant ensemble à RENNES (35000) 41 rue Amiral Courbet.

Nés savoir :
Monsieur à RENNES (35000), le 27 octobre 1977.
Madame à LILLE (59000), le 23 janvier 1978.
Mariés à la mairie de RENNES (35000) le 29 mai 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Damien GUEGUEN, notaire à RENNES, le 9 avril 2010.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
Présents à l'acte.

Ci-après dénommés « **LES ASSOCIÉS** »

Seuls associés de la société dénommée « SOFIR », société civile au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est situé à L'HERMITAGE (35590) la Noé Biche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES (35000) et identifiée au SIREN sous le numéro 497 540 252.

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°1284 en date du 30/01/2015

LESQUELS ont requis le notaire soussigné à l'effet de constater l'augmentation de capital de la société civile « SOFIR ».

Préalablement, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

I. Constitution de la société « SOFIR » :

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 6 avril 2007 enregistré auprès du service des impôts de RENNES-EST, le 12 avril 2007, bordereau 2007/873 case n°41, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée à associé unique dénommée « SOFIR », ayant son siège social à L'HERMITAGE (35590) la Noé Biche, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (ci-après « la Société »).

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES (35000), sous le numéro 497 540 252 depuis le 18 avril 2007.

Le capital social a été fixé à la somme de 1.000,00 €, divisé en 100 parts, de 10,00 € chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, détenues originairement en totalité par Monsieur Frédéric **CHÉNEDÉ** en sa qualité d'associé unique.

II. Constitution de la société « D&C PATRIMOINE » :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Damien GUEGUEN, notaire associé de la Société Civile Professionnelle «Eric LAMOTTE, Marc LAISNE, Damien GUEGUEN et Arnaud SOLLET, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille et Vilaine), 4 rue du Guesclin en date du 27 octobre 2010, il a été constituée une Société civile dénommée « D&C PATRIMOINE », ayant son siège social originairement à RENNES (35000) 27 rue des Trente, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES (35000), sous le numéro 528 233 687 depuis le 10 novembre 2010.

Le capital social a été fixé à la somme de 1.000,00 €, divisé en 100 parts, de 10,00 € chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, détenues originairement, savoir :

1°) Monsieur François **DAOUD**, à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus, ci.....50 parts

2°) Monsieur Frédéric **CHÉNEDÉ** à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 51 à 100 inclus, ci50 parts

Total formant le capital social, ci 100 parts

Suite à un apport des titres de la société appartenant à Monsieur François DAOUD au profit de la société « FK PARTNERS » (RCS RENNES 800 706 459) lors de sa constitution suivant acte reçu par Maître Arnaud SOLLET, notaire de la Société Civile Professionnelle «Eric LAMOTTE, Marc LAISNE, Damien GUEGUEN et Arnaud SOLLET, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille et Vilaine), 4 rue du Guesclin, en date du 25 novembre 2013, le capital social de la société « D&C PATRIMOINE », se répartit actuellement comme suit :

1°) La société « FK PARTNERS » (RCS RENNES 800 706 459), à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus, ci50 parts

2°) Monsieur Frédéric **CHÉNEDÉ** à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 51 à 100 inclus, ci50 parts

Total formant le capital social, ci 100 parts

III. Constitution de la société « LF PATRIMOINE »

Aux termes d'un acte reçu par Maître Damien GUEGUEN, notaire associé de la Société Civile Professionnelle «Eric LAMOTTE, Marc LAISNE, Damien GUEGUEN et Arnaud SOLLET, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille et Vilaine), 4 rue du Guesclin en date du 29 avril 2011, il a été constituée une Société civile dénommée « LF PATRIMOINE », ayant son siège social originairement à RENNES (35000) 27 rue des Trente, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES (35000), sous le numéro 532 472 388 depuis le 19 mai 2011.

Le capital social a été fixé à la somme de 1.000,00 €, divisé en 100 parts, de 10,00 € chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, détenues originairement, savoir :

1°) Monsieur François **DAOUD**, à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus, ci.....50 parts

2°) Monsieur Frédéric **CHÉNEDÉ** à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 51 à 100 inclus, ci.....50 parts

Total formant le capital social, ci..... 100 parts

IV. Cession d'une part sociale au profit de Madame Mariama N'DOUR :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marc LAISNÉ, notaire soussigné en date du 29 décembre 2014, Monsieur Frédéric **CHÉNEDÉ** a cédé à Madame Mariama **N'DOUR** la part sociale numérotée UN (1) de la Société dont il était propriétaire.

Suite à cet acte de cession, le capital de la Société se répartit comme suit :

1°) Madame Mariama **N'DOUR**, à concurrence d'UNE (1) part sociale numérotée 1, ci.....1 part

2°) Monsieur Frédéric **CHÉNEDÉ**, à concurrence de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts sociales numérotées de 2 à 100 inclus, ci.....99 parts

Total, égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 100 parts

V. Transformation de la société à responsabilité limitée « SOFIR » en une société civile :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marc LAISNÉ, notaire soussigné en date du 29 décembre 2014, les associés de la Société « SOFIR » (RCS RENNES 497 540 252) ont décidé :

- la transformation de la société à responsabilité limitée « SOFIR » en une société civile ;
- La refonte entière des statuts de ladite société.

CECI EXPOSE, les associés de la société civile « SOFIR » désignée en l'exposé qui précède, décident à l'unanimité, ainsi que la loi et les statuts leurs en offre la possibilité, de prendre les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés de la Société décident à l'unanimité de procéder à l'augmentation du capital de ladite société exclusivement réservée à Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ, au moyen des apports suivants :

DESCRIPTIF DES APPORTS

Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ apporte à la société, savoir :

I – La pleine propriété des CINQUANTE (50) parts sociales de la société « D&C PATRIMOINE » désignée en l'exposé qui précède, numérotées de 51 à 100 inclus

D'une valeur globale évaluée à CINQ CENTS EUROS, ci.....500,00 €

II – La pleine propriété des CINQ (5) parts sociales de la société « LF PATRIMOINE » désignée en l'exposé qui précède, numérotées de 96 à 100 inclus

D'une valeur globale évaluée à CINQUANTE EUROS, ci.....50,00 €

Total apporté par Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ.....550,00 €

RÉMUNÉRATION DES APPORTS EN NATURE

La présente augmentation de capital social étant de convention expresse entre les associés de la Société effectuée « au pair » sans prime d'émission, l'apport de Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ est rémunéré par l'attribution à son profit de CINQUANTE-CINQ (55) nouvelle parts de la Société numérotées de 101 à 155 inclus.

AGREMENT DES APPORTS

❖ **En ce qui concerne la société « D&C PATRIMOINE » :**

Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ a été spécialement autorisé à apporter lesdites parts sociales en vertu d'une délibération des associés de la société dénommée « D&C PATRIMOINE » relatée en l'exposé qui précède, et dont une copie certifiée conforme à l'original demeure ci-après annexée **(Annexe n°1)**.

❖ **En ce qui concerne la société « LF PATRIMOINE » :**

Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ a été spécialement autorisé à apporter lesdites parts sociales en vertu d'une délibération des associés de la société dénommée « LF PATRIMOINE » relatée en l'exposé qui précède, et dont une copie certifiée conforme à l'original demeure ci-après annexée **(Annexe n°2)**.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

❖ **En ce qui concerne la société « D&C PATRIMOINE » :**

Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ agissant en qualité de gérant de la société « D&C PATRIMOINE » déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter l'apport susvisé, en vue de leur opposabilité à la Société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ agissant en qualité de gérant de la société « D&C PATRIMOINE » déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

❖ **En ce qui concerne la société « LF PATRIMOINE » :**

Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ agissant en qualité de gérant de la société « LF PATRIMOINE » déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter l'apport susvisé, en vue de leur opposabilité à la Société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ agissant en qualité de gérant de la société « LF

PATRIMOINE » déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

DEUXIEME DECISION

Les associés de la Société décident à l'instant et à l'unanimité de modifier les articles six (6) et sept (7) des statuts de la société « SOFIR » susvisée et de les remplacer purement et simplement par les dispositions suivantes:

« ***ARTICLE SIX – APPORTS***

I - A la constitution de la société, il a été fait par Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ, associé unique de la société, exclusivement des apports en numéraire entièrement libérés pour le montant de MILLE EUROS (1.000,00 €).

II - Suivant acte reçu par Maître Marc LAISNÉ, notaire associé à RENNES (35000), en date du 29 décembre 2014, les associés ont décidé une augmentation de capital social réservée exclusivement à Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ qui a réalisé les apports suivants :

- *La pleine propriété des CINQUANTE (50) parts sociales de la société « D&C PATRIMOINE » désignée en l'exposé qui précède, numérotées de 51 à 100 inclus*

 D'une valeur globale évaluée à CINQ CENTS EUROS, ci.....500,00 €

- *La pleine propriété des CINQ (5) parts sociales de la société « LF PATRIMOINE » désignée en l'exposé qui précède, numérotées de 96 à 100 inclus*

 D'une valeur globale évaluée à CINQUANTE EUROS, ci.....50,00 €

***Total apporté par Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ au cours de l'augmentation de capital*.....550,00 €**

ARTICLE SEPT – MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (1 550,00 EUR).

Il est divisé en 155 parts de 10,00 € chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 155 inclus, attribués aux associés, savoir :

*1°) Pour Madame Mariama **N'DOUR**, à concurrence d'UNE (1) part sociale numérotée 1, ci.....1 part*

*2°) Pour Monsieur Frédéric **CHÉNEDÉ**, à concurrence de CENT CINQUANTE-QUATRE (154) parts sociales numérotées de 2 à 155 inclus, ci.....154 parts*

***Total, égal au nombre de parts composant le capital social, ci*.....155 parts »**

TROISIEME DECISION

Les associés de la Société décident de conférer tous pouvoirs à Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ ou à tout clerc ou employé de la Société Civile Professionnelle «Eric LAMOTTE, Marc LAISNE, Damien GUEGUEN et Arnaud SOLLET, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet:

- de signer toutes pièces ou d'intervenir à tous actes, à toutes délibérations ou à tous actes unanimes d'associés, nécessaires à l'accomplissement des présentes, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire.

- de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs et modificatifs de l'acte pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et d'état civil.

- de faire tous dépôts, immatriculations, modifications, et radiations concernant la Société « SOFIR » susdésignée auprès des registres. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

FIN DES DECISIONS

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant chacune figurant en tête des présentes.

Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis à la formalité de l'enregistrement suivant le régime des apports à titre pur et simple et supporte de ce fait un droit fixe d'un montant de 375,00 € (CGI, art. 810).

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Les apporteurs reconnaissent avoir reçu du notaire soussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes. Précision étant ici faite que la valeur vénale des titres apportés correspond à leur valeur nominale, en conséquence de quoi aucune plus-value n'est à constater.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DONT ACTE sur sept pages

Comprenant
- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Madame Mariama N'DOUR épouse CHÉNEDÉ	
Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ	
Maître Marc LAISNÉ	

Pour copie certifiée conforme à l'original par les gérants.

Pour copie certifiée conforme à l'original par les gérants

[redacted]

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « LF PATRIMOINE »

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
Le VINGT-NEUF DECEMBRE,
Au siège social de la société ci-après nommée.

Les associés de la Société dénommée « LF PATRIMOINE » au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à RENNES (35000) 27 rue des Trente, identifiée au SIREN sous le numéro 532 472 388 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES (35000) se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance faite conformément aux statuts.

Les documents suivants ont été adressés aux membres de la société, savoir :

- le texte de la résolution proposée.

Puis, le président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'assemblée est présidée par Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ, agissant en qualité d'associé gérant.

FC

Sont présents tous les associés, savoir :

1°) Monsieur François Laurent **DAOUD**, à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus, ci.....50 parts

2°) Monsieur Frédéric **CHÉNEDÉ** à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 51 à 100 inclus, ci.....50 parts

Total formant le capital social, ci.....100 parts

Sont représentés : **NEANT**

Total des titres sociaux présents ou représentés : 100 parts sociales sur les 100 composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux membres de la société.

ORDRE DU JOUR

PREMIEREMENT

AGREER l'apport à titre pur et simple des parts de la Société « LF PATRIMOINE » (RCS RENNES 532 472 388) détenues par Monsieur Frédéric **CHÉNEDÉ**, au profit d'une société dénommée « SOFIR » (RCS RENNES 497 540 252).

DEUXIEMEMENT

AGREER l'apport à titre pur et simple des parts de la Société « LF PATRIMOINE » (RCS RENNES 532 472 388) détenues par Monsieur François **DAOUD**, au profit d'une société dénommée « FK PARTNERS » (RCS RENNES 800 706 459).

TROISIEMEMENT

TRANSFERER l'adresse du siège social de la Société.

QUATRIEMEMENT

DONNER POUVOIRS à Monsieur Frédéric **CHÉNEDÉ** ou à tout clerc ou employé de la Société Civile Professionnelle «Eric LAMOTTE, Marc LAISNE, Damien GUEGUEN et Arnaud SOLLET, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, soussigné, agissant ensemble ou séparément à l'effet de réaliser les opérations précitées

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés de la société décident à l'instant

1°) **D'AGREER** l'apport à titre pur et simple des cinq (5) parts sociales numérotées de 96 à 100 inclus de la Société « LF PATRIMOINE » (RCS RENNES 532 472 388)

QU'ENVISAGE DE REALISER :

Monsieur Frédéric Patrick **CHÉNEDÉ**, demeurant à RENNES (35000) 41 rue Amiral Courbet et né à RENNES (35000) le 27 octobre 1977

AU PROFIT DE :

La société civile « SOFIR » (RCS RENNES 497 540 252)

MOYENNANT :

Une valeur globale en pleine propriété retenue pour CINQUANTE EUROS, ci.....50,00 €

2°) **RECONNAITRE** que les modalités d'agrément précisées aux statuts de la Société ont été préalablement et parfaitement respectées.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés de la société décident à l'instant:

1°) **D'AGREER** l'apport à titre pur et simple des cinq (5) parts sociales numérotées de 1 à 5 inclus de la Société « LF PATRIMOINE » (RCS RENNES 532 472 388)

QU'ENVISAGE DE REALISER :

Monsieur François Laurent **DAOUD**, demeurant à RENNES (35000) 13 quai d'Auchel et né à RENNES (35000) le 18 juin 1978.

AU PROFIT DE :

La société civile « FK PARTNERS » (RCS RENNES 800 706 459).

MOYENNANT :

Une valeur globale en pleine propriété retenue pour CINQUANTE EUROS, ci.....50,00 €

2°) **RECONNAITRE** que les modalités d'agrément précisées aux statuts de la Société ont été préalablement et parfaitement respectées.

Suite aux deux premières résolutions, les associés décident en outre, sous condition suspensive de la réalisation des apports visés en première et deuxième résolution ci-dessus, de mettre à jour l'article relatif au capital de la société « LF PATRIMOINE » ainsi qu'il suit :

« ***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES***

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Il est divisé en CENT PARTS (100) SOCIALES de DIX EUROS (10,00 €) chacune de nominal, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés, savoir:

1°- A la société « FK PARTNERS » (RCS RENNES 800 706 459), à concurrence de CINQ (5) parts, numérotées de 1 à 5 inclus, ci.....5 parts

2°- A Monsieur François DAOUD à concurrence de QUARANTE-CINQ (45) parts, numérotées de 6 à 50 inclus, ci.....45 parts

2°- A Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ à concurrence de QUARANTE-CINQ (45) parts, numérotées de 51 à 95 inclus, ci.....45 parts

4°- A la société « SOFIR » (RCS RENNES 497 540 252), à concurrence de CINQ (5) parts, numérotées de 96 à 100, ci.....5 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social.....100 parts »

La résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

Les associés décident de transférer l'adresse du siège social de la Société de « **RENNES (35000) 27 rue des Trente** » à « **RENNES (35000) 41 rue Amiral Courbet** » à compter de ce jour.

En conséquence, les associés décident à l'unanimité de remplacer l'article quatre (4) des statuts relatif au siège social par l'article suivant :

« ***ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL***
Le siège social est fixé à « RENNES (35) 41 rue Amiral Courbet »

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune ou des communes limitrophes ou dans tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.
La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES. »

La résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Frédéric **CHÉNEDÉ** ou à tout clerc ou employé de la Société Civile Professionnelle «Eric LAMOTTE, Marc LAISNE, Damien GUEGUEN et Arnaud SOLLET, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet:

- de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des deux premières résolutions prises, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire.

- de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs et modificatifs de l'acte pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et d'état civil.

- de faire tous dépôts, immatriculations, modifications, et radiations concernant la société « LF PATRIMOINE » sus-désignée auprès des registres. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

EO TC

FIN DES RESOLUTIONS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, et les membres présentes, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

CLÔTURE

Pour copie Certifiée Conforme à l'original par les gérants

Par Copie Certifiée Conforme à l'original par les gérants

[redacted]

Enregistré à [illegible] le jour
par le Notaire soussigné

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « COFIM »

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
Le VINGT-NEUF DECEMBRE,
Au siège social de la société ci-après nommée.

Les associés de la Société dénommée « COFIM » au capital de 1.200,00 €, dont le siège est à LANGUEUX (22360), 54 rue des Hauts Chemins, identifiée au SIREN sous le numéro 535 171 854 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance faite conformément aux statuts.

Les documents suivants ont été adressés aux membres de la société, savoir :

- le texte de la résolution proposée.

Puis, le président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'assemblée est présidée par Monsieur Frédéric CHÊNEDÉ, agissant en qualité d'associé gérant.

69 TC

Sont présents tous les associés, savoir :

1°) Monsieur François Laurent **DAOUD**, à concurrence de TRENTE (30) parts sociales numérotées de 1 à 30 inclus, ci.....30 parts

2°) La société dénommée « **SOFIR** » (RCS RENNES 497 540 252) à concurrence de TRENTE (30) parts sociales numérotées de 31 à 60 inclus, ci.....30 parts
Représentée par l'ensemble de ses associés, savoir Monsieur Frédéric **CHÉNEDÉ** et Madame Mariama **N'DOUR**

Total formant le capital social, ci.....60 parts

Sont représentés : **NEANT**

Total des titres sociaux présents ou représentés : 60 parts sociales sur les 60 composant le capital social.
Le quorum est par suite atteint.
Les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.
Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux membres de la société.

ORDRE DU JOUR

PREMIEREMENT
AGREER l'apport à titre pur et simple des parts de la Société « COFIM » (RCS SAINT-BRIEUC 535 171 854) détenues par Monsieur François **DAOUD**, au profit d'une société dénommée « FK PARTNERS » (RCS RENNES 800 706 459).

DEUXIEMEMENT
TRANSFERER l'adresse du siège social de la Société.

TROISIEMEMENT
DONNER POUVOIRS à Monsieur Frédéric **CHÉNEDÉ** ou à tout clerc ou employé de la Société Civile Professionnelle «Eric LAMOTTE, Marc LAISNE, Damien GUEGUEN et Arnaud SOLLET, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, soussigné, agissant ensemble ou séparément à l'effet de réaliser les opérations précitées

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés de la société décident à l'instant:

1°) **D'AGREER l'apport à titre pur et simple** des trente (30) parts sociales numérotées de 1 à 30 inclus de la Société « COFIM » (RCS SAINT-BRIEUC 535 171 854)

QU'ENVISAGE DE REALISER :

Monsieur François Laurent **DAOUD**, demeurant à RENNES (35000) 13 quai d'Auchel et né à RENNES (35000) le 18 juin 1978.

AU PROFIT DE :

La société civile « FK PARTNERS » (RCS RENNES 800 706 459).

MOYENNANT :

Une valeur globale en pleine propriété retenue pour QUINZE MILLE EUROS, ci 15.000,00 €

2°) **RECONNAITRE** que les modalités de l'article L. 223-14 du Code de commerce ont été préalablement et parfaitement respectées.

Les associés décident en outre, sous condition suspensive de la réalisation de l'apport visé ci-dessus, de mettre à jour l'article relatif au capital de la société « COFIM » ainsi qu'il suit :

*« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***
Le capital social s'élève à la somme de : MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00€)
Il est divisé en SOIXANTE (60) parts de 20,00 € chacune de nominal de 1 à 60, intégralement souscrite et attribuées à chacun des associés, savoir:

1°) A la société « FK PARTNERS » (RCS RENNES 800 706 459), à concurrence de trente (30) parts numérotées de 1 à 30 inclus, ci..... 30 parts

2°) A la société « SOFIR » (RCS RENNES 497 540 252), à concurrence de trente (30) parts numérotées de 31 à 60 inclus, ci..... 30 parts

Total Egal au nombre de parts composant le capital social.....60 parts »

La résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés décident de transférer l'adresse du siège social de la Société de « à **LANGUEUX (22360) 54 rue des Hauts Chemins**» à « **RENNES (35000) 41 rue Amiral Courbet** » à compter de ce jour.
La société dépendra désormais du registre du commerce et des sociétés de RENNES (35000). En conséquence, les associés décident à l'unanimité de remplacer l'article quatre (4) des statuts relatif au siège social par l'article suivant :

*« **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL***
Le siège social est fixé à « RENNES (35) 41 rue Amiral Courbet »
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales. »

La résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ ou à tout clerc ou employé de la Société Civile Professionnelle «Eric LAMOTTE, Marc LAISNE, Damien GUEGUEN et Arnaud SOLLET, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin, soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet:

- de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des deux premières résolutions prises, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire.

- de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs et modificatifs de l'acte pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et d'état civil.

- de faire tous dépôts, immatriculations, modifications, et radiations concernant la société « COFIM » sus-désignée auprès des registres. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de

60 12

pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

FIN DES RESOLUTIONS

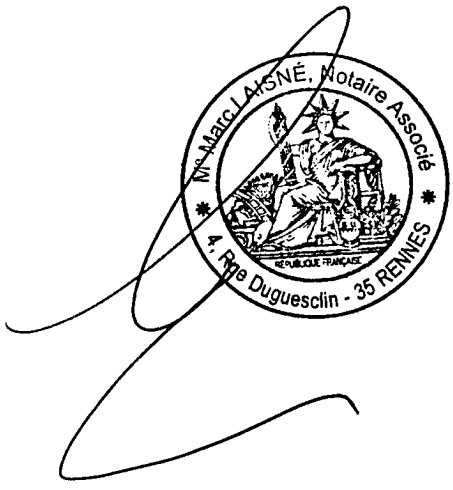
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, et les membres présentes, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

CLÔTURE

50 €

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 18 pages, sans renvoi ni mot nul.



STATUTS
SOFIR

Siège social : L'HERMITAGE (35590) la Noé Biche
Société Civile au capital de 1.000,00 €

SIREN N° 497 540 252
RCS de RENNES (35000)

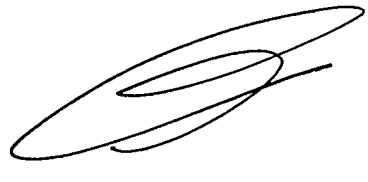
STATUTS MIS A JOUR

Suite aux actes authentique de :

- cession de part
- de transformation en une société civile
- et d'augmentation du capital social de la société

reçus par Maître Marc LAISNÉ, Notaire associé à RENNES
en date du 29 décembre 2014

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME PAR LE GERANT



Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°1284 en date du 30/01/2015

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société civile est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- participation directe ou indirecte de la Société dans toutes sociétés commerciales ou civiles, notamment par voie de création de société, d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou de droits sociaux ou autrement ;

- La propriété et la gestion, directe ou indirecte, de tout portefeuille de valeurs mobilières ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher, incluant l'achat et la vente de tout support de placements financiers, tels que valeurs mobilières, parts d'OPCVM, la souscription de contrat de capitalisation etc... et de toutes liquidités, en euros ou en toute monnaie étrangère ;

- La mise en valeur, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;

- L'administration et la gestion de parts de sociétés civiles immobilières ou de parts de sociétés civiles de placements immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;

- Le « cautionnement », réel ou personnel, des biens sociaux, consenti pour la constitution du patrimoine social ;

- Et, plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant à l'objet ci-dessus ou contribuant à sa réalisation et susceptibles de contribuer au développement de la société, et ne modifiant par le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **SOFIR** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile" ou des initiales « S.C», ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé à « **L'HERMITAGE (35590) La Noé Biche** »

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

ARTICLE 6 – APPORTS

I - A la constitution de la société, il a été fait par Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ, associé unique de la société, exclusivement des apports en numéraire entièrement libérés pour le montant de MILLE EUROS (1.000,00 €).

II - Suivant acte reçu par Maître Marc LAISNÉ, notaire associé à RENNES (35000), en date du 29 décembre 2014, les associés ont décidé une augmentation de capital social réservée exclusivement à Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ qui a réalisé les apports suivants :

- La pleine propriété des CINQUANTE (50) parts sociales de la société « D&C PATRIMOINE » désignée en l'exposé qui précède, numérotées de 51 à 100 inclus

 D'une valeur globale évaluée à CINQ CENTS EUROS, ci 500,00 €

- La pleine propriété des CINQ (5) parts sociales de la société « LF PATRIMOINE » désignée en l'exposé qui précède, numérotées de 96 à 100 inclus

 D'une valeur globale évaluée à CINQUANTE EUROS, ci 50,00 €

Total apporté par Monsieur Frédéric CHÉNEDÉ au cours de l'augmentation de capital 550,00 €

ARTICLE 7 – MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (1 550,00 EUR).

Il est divisé en 155 parts de 10,00 € chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 155 inclus, attribués aux associés, savoir :

1°) Pour Madame Mariama **N'DOUR**, à concurrence d'UNE (1) part sociale numérotée 1, ci 1 part

2°) Pour Monsieur Frédéric **CHÉNEDÉ**, à concurrence de CENT CINQUANTE-QUATRE (154) parts sociales numérotées de 2 à 155 inclus, ci 154 parts

Total, égal au nombre de parts composant le capital social, ci 155 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Pour toutes les décisions collectives, chaque part sociale représente une voix pour le calcul de la majorité.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Minorité

Dans les rapports entre associés, les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse ou le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un

mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée à l'exception des décisions relatives à la prorogation, la fusion, la scission ou la transformation de la société en une autre forme, pour lesquelles le droit de vote est réservé au profit du seul nu-propriétaire.

Pour toute décision autre que celles visées à l'alinéa qui précède, le nu-propriétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Pour le cas où l'usufruitier ferait seul l'objet d'une mesure de protection, quelle qu'elle soit, ou d'un mandat de protection future ouvert, l'exercice de son droit de vote incomberait intégralement aux nus-propriétaires sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices réservée au seul usufruitier représenté si besoin est.

Par ailleurs, pour le cas où le nu-propriétaire ferait seul l'objet de telles mesures, l'exercice de son droit de vote incomberait intégralement à l'usufruitier sans préjudice de son droit d'assister aux assemblées.

ARTICLE 11 - MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT RÉALISATION FORCÉE – RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de l'ascendant ou du descendant d'un associé, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 - MUTATION PAR DÉCÈS

La qualité d'associé est transmise de plein droit entre associés et au profit de l'ascendant ou du descendant d'un associé, à l'exclusion de tous autres ayants droit.

Tout autre ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

ARTICLE 13 - NOMINATION – RÉVOCATION - DÉMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout gérant est révocable par décision collective prise à la majorité simple.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 14 - POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encoures ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 16 - CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

ARTICLE 17 - PROJET DE RÉSOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE 18 - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 19 - TENUE DES ASSEMBLÉES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;

- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;

- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS CONSTATÉES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 25 - DÉTERMINATION ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

I - En cas d'absence de démembrement :

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et en cas d'insuffisance, et pour le solde, de les affecter en report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs.

A défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

II - En cas de démembrement :

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre **résultat courant et exceptionnel**.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, lequel résulte notamment de la cession d'immobilisations telles que titres de participation ou immeuble social, est, lorsqu'il est positif, soit réparti entre les nus-propriétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans

besoin de fournir caution), soit affecté en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans distinction spéciale.

La décision d'affecter le résultat exceptionnel relève de la compétence des seuls usufruitiers.

Pareillement, les sommes prélevées sur les réserves sont l'apanage des nus-propriétaires, sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leurs droits sur les sommes ainsi distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution).

De même, le boni de liquidation éventuel sera réparti entre les nus-propriétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution).

En cas de distribution prélevée sur les réserves, ou sur un résultat exceptionnel, ou au jour de la distribution du boni de liquidation, les usufruitiers pourront toutefois renoncer au report de leur droit d'usufruit sur le dividende correspondant qui sera alors réparti entre usufruitiers et nus-propriétaires, cette répartition se faisant par application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Dans les rapports entre usufruitier et le nu-propriétaire, toute perte née de l'exploitation courante oblige définitivement l'usufruitier; toute perte exceptionnelle incombe définitivement au nu-propriétaire.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 27 - REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIÉ

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,

- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 30 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS